

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2022-171  
Service : ST  
Ref. : LL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT DES SONDAGES GEOTECHNIQUES  
VERTICAUX



RUE DE LA METAIRIE/RUE DU GOULET  
DU 2 AU 31 JANVIER 2023

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,  
VU le code pénal,  
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,  
VU la demande de Monsieur Moroge Théophile de la société SAGA INGENIERIE ([t.moroge@saga-ingenierie.eu](mailto:t.moroge@saga-ingenierie.eu)) pour le compte du SIARP ([s.legrand@siarp.fr](mailto:s.legrand@siarp.fr)),

CONSIDERANT les travaux de sondages géotechniques verticaux,  
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,  
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire SAGA INGENIERIE est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de sondages géotechniques verticaux rue du goulet et rue de la Métairie. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds ne sont pas autorisés pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Une circulation en alternance sera mise en place avec panneaux de priorité ou feux tricolores.

La signalisation sera mise en place par SAGA INGENIERIE.

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2022-171  
Service : ST  
Ref. : LL

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Elle sera mise en place par le pétitionnaire. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 8<sup>ème</sup>** : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 2 au 31 janvier 2023. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

**Article 9<sup>ème</sup>** : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines
- SAGA INGENIEIRIE

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées